



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

# **Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard**

**N° 2015-08-S Édition spéciale N°81  
DU 25/08/2015.**

# Sommaire

## ARS Languedoc-Roussillon

- ARS LR n°2015-1890 Décision tarifaire n°900 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Le Vignet
- ARS LR n°2015-1891 Décision tarifaire n°901 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD La Coustourelle
- ARS LR n°2015-1774 Décision tarifaire n°869 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Jonquilles
- ARS LR n°2015-1899 Décision tarifaire n°926 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Les Caprésianes
- ARS LR n°2015-1903 Décision tarifaire n°923 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Villa Rediciano
- ARS LR n°2015-1894 Décision tarifaire n°914 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAJ Les Picholines
- ARS LR n°2015-1895 Décision tarifaire n°917 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du FL Les Oliviers
- ARS LR n°2015-1908 Décision tarifaire n°926 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SSIAD PA Les Lavandines
- ARS LR n°2015-1777 Décision tarifaire n°919 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SSIAD PA CCAS Alès
- ARS LR n°2015-1905 Décision tarifaire n°918 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SSIAD PA MR Pie de Mar
- ARS LR n°2015-1906 Décision tarifaire n°920 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SSIAD PA MRP
- ARS LR n°2015-1901 Décision tarifaire n°932 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SSIAD PA Centre du Docteur Paul Gache
- ARRETE N° 2015 – 1918 Portant adoption du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en LANGUEDOC-ROUSSILLON pour la période 2015-2019

## DDTM

- Arrêté accordant un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol à la SAS LAVANSOL M8 sur la commune de Saint-Etienne-des-Sorts, au nom de l'Etat

## **DRLP-BEAGT**

- AP n° 2015-233-001 BM abrogeant l'arrêté du Préfet du Gard n° 2015-204-001-BM du 23 juillet 2015 et autorisant la dérogation au repos hebdomadaire de 20 salariés de l'établissement DECATHLON à Nîmes (30), le dimanche 13 septembre 2015

ARS-LR N°2015-1890  
DECISION TARIFAIRE N° 900 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LE VIGNET - 300786506

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VIGNET (300786506) sis 162, R AIRE, 30420, CALVISSON et géré par l'entité dénommée ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL (300012838) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE VIGNET (300786506) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/07/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 456 450.66€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	456 450.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 037.56 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.38
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL » (300012838) et à la structure dénommée EHPAD LE VIGNET (300786506).

FAIT A Nîmes

, LE 13/08/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI

ARS-LR N°2015-1891  
DECISION TARIFAIRE N° 901 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LA COUSTOURELLE - 300781218

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA COUSTOURELLE (300781218) sis 21, R EMILIEN DUMAS, 30251, SOMMIERES et géré par l'entité dénommée ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL (300012838) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA COUSTOURELLE (300781218) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 958 723.03€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	889 255.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	69 468.03

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 893.59 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.12
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

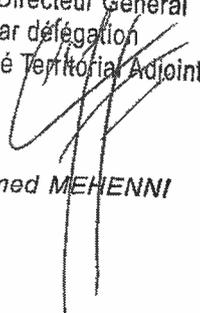
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL » (300012838) et à la structure dénommée EHPAD LA COUSTOURELLE (300781218).

FAIT A *Nîmes*, LE 13/08/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial Adjoint

  
Mohamed MEHENNI

ARS-LR N°2015-1774  
DECISION TARIFAIRE N° 869 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LES JONQUILLES - 300781192

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JONQUILLES (300781192) sis 7, R DES MUSCATS, 30800, SAINT-GILLES et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE SAINT GILLES (300000577) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JONQUILLES (300781192) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 847 739.46€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	757 103.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 563.99
Accueil de jour	69 072.27

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 644.96 € :

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.83
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.44
Tarif journalier HT	29.54
Tarif journalier AJ	31.54

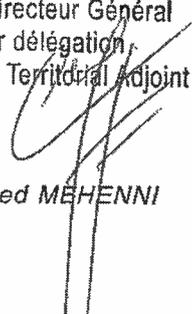
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PUBLIQUE SAINT GILLES » (300000577) et à la structure dénommée EHPAD LES JONQUILLES (300781192).

FAIT A *Nîmes*

, LE 12/08/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial Adjoint

  
Mohamed MEHENNI

ARS-LR N° 2015-1899  
DECISION TARIFAIRE N° 921 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LES CAPRESIANES - 300012408

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CAPRESIANES (300012408) sis 111, R ALPHONSE DAUDET, 30210, CABRIERES et géré par l'entité dénommée ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL AUTONOME (300012606) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CAPRESIANES (300012408) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 950 827.57€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	893 115.33
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 136.03
Accueil de jour	46 576.21

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 235.63 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	60.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	53.72
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	45.21
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL AUTONOME » (300012606) et à la structure dénommée EHPAD LES CAPRESIANES (300012408).

FAIT A *Nîmes*

LE 14/08/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial Adjoint

*Mohamed MEHENNI*

ARS-LR N° 2015-1903  
DECISION TARIFAIRE N° 923 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD VILLA REDICIANO - 300012390

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA REDICIANO (300012390) sis 0, R DU 19 MARS 1962, 30129, REDESSAN et géré par l'entité dénommée ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL AUTONOME (300012606) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VILLA REDICIANO (300012390) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 041 446.40€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	883 039.13
UHR	0.00
PASA	66 272.49
Hébergement temporaire	22 272.06
Accueil de jour	69 862.72

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 787.20 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL AUTONOME » (300012606) et à la structure dénommée EHPAD VILLA REDICIANO (300012390).

FAIT A Nîmes

, LE 14/08/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI

ARS-LR N° 2015-1894  
DECISION TARIFAIRE N°914 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
CAJ LES PICHOLINES - 300012663

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ LES PICHOLINES (300012663) sis 8, AV HELENE BOUCHER, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée CCAS ALES (300784162) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LES PICHOLINES (300012663) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 68 629,46 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	68 629.46

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 5 719,12 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	31.34

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS ALES» (300784162) et à la structure dénommée CAJ LES PICHOLINES (300012663).

FAIT A Nîmes , LE 14/08/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI

ARS-LR N° 2015-1895  
DECISION TARIFAIRE N°917 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
LF LES OLIVIERS - 300783727

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/1972 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LF LES OLIVIERS (300783727) sis 8, AV HELENE BOUCHER, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée CCAS ALES (300784162) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LF LES OLIVIERS (300783727) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>BR</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 174 404.66 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 14 533.72 € ;  
Soit un forfait journalier de soins de 6.37 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS ALES » (300784162) et à la structure dénommée LF LES OLIVIERS (300783727).

FAIT A Nîmes , LE 14/08/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI

ARS-LR N° 2015-1908  
DECISION TARIFAIRE N°926 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD PA LES LAVANDINES - 300784337

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA LES LAVANDINES (300784337) sis 0, , 30150, ROQUEMAURE et géré par l'entité dénommée LES LAVANDINES (300000551) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LES LAVANDINES (300784337) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 544 508.22 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 544 508.22 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA LES LAVANDINES (300784337) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 508.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 161.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 838.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	544 508.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	544 508.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 45 375.69 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.30 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES LAVANDINES » (300000551) et à la structure dénommée SSIAD PA LES LAVANDINES (300784337).

FAIT A *Nîmes*, LE 14/08/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial Adjoint

  
Mohamed MEHENNI

ARS-LR N° 2015-1777  
DECISION TARIFAIRE N°919 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD PA CCAS ALES - 300784022

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CCAS ALES (300784022) sis 8, AV HELENE BOUCHER, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée CCAS ALES (300784162) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CCAS ALES (300784022) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 568 887.49 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 533 536.78 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 350.71 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CCAS ALES (300784022) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 799.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	449 421.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 666.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	568 887.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	568 887.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	568 887.49

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 44 461.40 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 945.89 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.54 € pour les personnes âgées et de 32.28 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS ALES » (300784162) et à la structure dénommée SSIAD PA CCAS ALES (300784022).

FAIT A Nîmes , LE 14/08/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI

ARS-LR N° 2015-1905  
DECISION TARIFAIRE N°918 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD PA MR PIE DE MAR - 300784493

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA MR PIE DE MAR (300784493) sis 0, CHE DU PAVILLON, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE PIE DE MAR (300000585) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA MR PIE DE MAR (300784493) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 549 271.63 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 549 271.63 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA MR PIE DE MAR (300784493) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 151.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	433 924.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 195.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	549 271.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	549 271.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	549 271.63

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 45 772.64 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.62 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PUBLIQUE PIE DE MAR » (300000585) et à la structure dénommée SSIAD PA MR PIE DE MAR (300784493).

FAIT A *Nîmes*, LE 14/08/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial Adjoint

*Mohamed MEHENNI*

ARS-LR N° 2015-1906  
DECISION TARIFAIRE N°920 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD PA MRP - 300786639

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA MRP (300786639) sis 0, PL DE L'ESPLANADE, 30500, SAINT-AMBROIX et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE (300000569) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA MRP (300786639) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 405 602.97 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 358 003.06 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 599.91 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA MRP (300786639) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN BUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 756.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	320 426.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 420.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	405 602.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	405 602.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	405 602.97

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 29 833.59 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 966.66 €
- Soit un tarif journalier de soins de 39.23 € pour les personnes âgées et de 32.60 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PUBLIQUE » (300000569) et à la structure dénommée SSLAD PA MRP (300786639).

FAIT A Nîmes , LE 14/08/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI

DECISION TARIFAIRE N°932 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD PA CENTRE DU DOCTEUR PAUL GACHE - 300007259

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/12/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CENTRE DU DOCTEUR PAUL GACHE (300007259) sis 10, R DE MASSEPEZOUL, 30133, LES ANGLES et géré par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME PAUL GACHE (300014750) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CENTRE DU DOCTEUR PAUL GACHE (300007259) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 517 822.25 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 458 825.53 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 58 996.72 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CENTRE DU DOCTEUR PAUL GACHE (300007259) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 906.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	409 079.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 836.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	517 822.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	517 822.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 38 235.46 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 916.39 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.92 € pour les personnes âgées et de 32.33 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC AUTONOME PAUL GACHE » (300014750) et à la structure dénommée SSIAD PA CENTRE DU DOCTEUR PAUL GACHE (300007259).

FAIT A *Nîmes* , LE 17/08/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial Adjoint

*Mohamed MEHENNI*

ARRETE N° 2015 –

**Portant adoption du  
PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie  
en LANGUEDOC-ROUSSILLON  
pour la période 2015-2019**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-5-1 à 2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 16 Décembre 2011 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du Plan Stratégique régional de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2012-214 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale de Languedoc-Roussillon ;

Vu le PRIAC 2014-2017 du 31 décembre 2014 ;

Vu la consultation de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux en sa séance du 10 juin 2015 ;

Vu les avis des Conseils Départementaux de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de La Lozère et des Pyrénées-Orientales sollicités formellement par courrier en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de la CRSA, réunie le 2 juillet 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1:** Le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Languedoc-Roussillon est adopté pour une durée de 5 ans (2015 – 2019).

---

---

---

Il dresse, pour la période 2015-2019, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau de la région Languedoc-Roussillon, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 2 :** le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Languedoc-Roussillon peut être consulté sur le site internet de l'ARS de Languedoc-Roussillon à l'adresse <http://ars.languedocroussillon.sante.fr> – rubrique « Acteurs en santé / Etablissements et services médico-sociaux ».

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut-être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture de chaque département.

Montpellier, le 24 août 2015

La directrice générale par intérim  
de l'Agence régionale de santé  
du Languedoc-Roussillon,

Dominique MARCHAND



Préfet du Gard

date de dépôt : 24 septembre 2014

demandeur : SAS LAVANSOL M8, représentée  
par Madame GASS Chantal

pour : un parc photovoltaïque au sol

adresse terrain : Les Hauts Brotteaux, à Saint-Étienne-des-Sorts (30200)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 24 septembre 2014 par la SAS LAVANSOL M8, représentée par Madame GASS Chantal demeurant 420 rue des Mattes - Bât C lieu-dit ZI Athélia 1, La Ciotat (13600);

Vu l'objet de la demande :

- pour un parc photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé Les Hauts Brotteaux, à Saint-Étienne-des-Sorts (30200) ;
- pour une surface de plancher créée de 151 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2, R.422-2 et R.423-20 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 05/12/2005 et plus particulièrement le règlement applicable à la zone Npvi ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2014300-0001 du 27/10/2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26), projet dénommé « ERIDAN », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et notamment du PLU de Saint-Etienne-des-Sorts ;

Vu le plan des surfaces submersibles du Rhône Amont du 06/08/1982 ;

Vu le plan de prévention des risques inondation « Confluence Rhône-Cèze-Tave » du 10/03/2000 ;

Vu les servitudes d'utilité publique I4 et T1 liées respectivement à une ligne électrique haute tension de 2 x 400 kV et à la ligne TGV ;

Vu les pièces complémentaires reçues les 28/10/2014 et 28/01/2015 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 24/09/2014 ;

Vu l'arrêté n°14/438-10583 du 21/11/2014 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, DRAC, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Réseau de Transport Électricité Sud-Est du 07/11/2014 ;

Vu l'avis favorable, sans observation, du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Gard du 7/11/2014 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 13/11/2014 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'association syndicale du Canal de Carpentras du 24/11/2014 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de GRT gaz du 25/11/2014, reçu le 08/12/2014 et réputé tacite favorable le même jour ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 09/12/2014 du Service Départemental Incendie et Secours du Gard, reçu le 17/12/2014 et réputé tacite favorable en date du 08/12/2014 ;

Vu l'avis non conclusif de la SNCF - Délégation Territoriale Immobilière Méditerranée reçu le 19/12/2014 et réputé tacite favorable en date du 08/12/2014 ;

Vu l'avis favorable du 15/12/2014 du Ministre de la Défense, Direction de la Sécurité Aéronautique d'État, reçu le 22/12/2014 et réputé tacite favorable en date du 08/12/2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil général du Gard du 08/01/2015, reçu le 09/01/2015 et réputé tacite favorable en date du 07/12/2014 ;

Vu l'avis favorable du 02/12/2014 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, reçu le 19/02/2015 et réputé tacite favorable en date du 11/12/2014 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 08/12/2014 ;  
Vu l'avis tacite réputé favorable du conseil syndical du syndicat mixte chargé du SCoT du Gard Rhodanien en date du 08/12/2014 ;  
Vu l'avis tacite du Préfet de Région, autorité environnementale, du 06/05/2015, objet de la lettre d'information relative à l'absence d'observation datée du même jour;  
Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SUH-2015-001 en date du 27/04/2015 portant ouverture d'une enquête publique du 01/06/2015 au 01/07/2015 dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé ;  
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, remis le 28/07/2015 ;

Considérant que l'article L.425-11 du code de l'urbanisme impose, lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, que les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations ;

Considérant que par l'arrêté du 21/11/2014 susvisé le Préfet de région a prescrit un diagnostic archéologique préventif ;

Considérant que le projet est concerné par la servitude d'utilité publique I4 générée par la présence en surplomb du terrain d'assiette de la ligne électrique haute tension de 2 x 400 kV Tavel – Tricastin ;

Considérant qu'au regard de la nature des installations projetées et aux travaux nécessaires à leur mise en œuvre, le gestionnaire de la servitude susvisée a émis des prescriptions que devra respecter le bénéficiaire de la présente autorisation ;

Considérant que le IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement précise d'une part que la décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation du public, et d'autre part que sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables à ces projets, cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

Considérant par ailleurs que l'article R.111-15 du code de l'urbanisme prévoit que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ;

Considérant que le projet consiste sur 11,5 hectares environ, dont 9,4 ha clôturés, à construire puis exploiter une centrale photovoltaïque au sol d'environ 4,7 MWc composée de cinq bâtiments techniques, des panneaux photovoltaïques, une clôture, une piste périmétrale et une citerne de 120 m3 dans une zone naturelle non bâtie et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 2 « le Rhône et ses canaux », du site d'intérêt communautaire « le Rhône aval » et de l'espace naturel sensible du département « Grand Rhône » ;

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme prévoit que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe dans la zone RS du PPRi Confluence Rhône-Cèze-Tave, définie comme une zone incluse dans les limites du PSS, de risque faible, non concernée par une crue de retour centennal et protégée par une digue CNR ;

Considérant que le règlement du PPRi susvisé autorise l'aménagement de constructions existantes ou la réalisation d'opération d'aménagement ou de constructions de toute nature, dans les limites fixées par le POS opposable, devenu PLU ;

Considérant que ce même règlement recommande, pour les opérations de construction, ou d'aménagement de construction admises, de mettre hors d'eau les réseaux et équipements et d'utiliser des matériaux insensibles à l'eau et précise qu'il est souhaitable que les matériels moyenne tension soient du type "isolation intégrale" ou que les parties sous tension de l'appareillage moyenne tension soient situées au moins à 1,00 m au-dessus du terrain naturel ;

Considérant que le projet, en ce qu'il porte en particulier sur l'édification de cinq bâtiments techniques destinés à accueillir des matériels électriques dont le plancher est situé approximativement au niveau du terrain naturel (TN), est de nature à porter atteinte à la sécurité publique au sens de l'article R.111-2 susvisé ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.425-11 du code de l'urbanisme, les travaux ne pourront être entrepris avant l'achèvement des opérations d'archéologie préventive prescrites par l'arrêté du Préfet de région n°14/438-10583 du 21/11/2014.

### Article 3

En application de la servitude d'utilité publique 14 liée à une ligne haute tension, les prescriptions émises par réseau de transport d'électricité dans son avis du 07/11/2014 seront respectées.

### Article 4

En application des articles L.122-1 du code de l'environnement et R.111-15 du code de l'urbanisme, l'ensemble des mesures énoncées comme devant être prises dans le dossier de demande du permis de construire, et en particulier dans l'étude d'impact, en vue d'éviter, de réduire et de compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ainsi que les modalités de leur suivi sont mis à la charge du pétitionnaire et devront être respectées.

### Article 5

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, les planchers des cinq bâtiments techniques seront positionnés a minima à la côte TN +0,50m et les matériels moyenne tension seront du type "isolation intégrale" ou les parties sous tension de l'appareillage moyenne tension seront situées au moins à la cote TN +1,00 m.

A Nîmes, le 20 AOÛT 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

NB : l'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur les dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine qui imposent que toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée au maire de la commune, lequel informera le préfet.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

n°030 251 14 RA002 à la SAS LAVANSOL M8

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le Préfet du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 251 14 RA 002 est favorable assortie de prescriptions, dont l'une impose au maître d'ouvrage de respecter l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ainsi que les modalités de leur suivi telles qu'énoncées dans le dossier de demande de permis de construire et en particulier dans l'étude d'impact ;
- les mesures destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier et l'arrêté préfectoral accordant le permis y renvoie expressément ;
- le public a pu participer lors de l'enquête publique du permis de construire organisée du 1er juin 2015 au 1er juillet 2015 ;
- l'étude d'impact du permis de construire peut être consultée à la mairie de Saint-Etienne-des-Sorts et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, Service Urbanisme et Habitat, aux heures habituelles d'ouverture.



Liberté  
Égalité  
République  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 21 août 2015

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques.

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme  
Réf : DRLP/BEAGT/BM/DECATHLON-Nîmes 1A 099  
Affaire suivie par : Bernadette MOURI  
☎ 04 66 36 41 82  
☎ 04 66 36 41 76  
Mél : [bernadette.mouri@cgard.gouv.fr](mailto:bernadette.mouri@cgard.gouv.fr)

Arrêté n° 2015-233-001 BM

abrogeant l'arrêté du Préfet du Gard n° 2015-204-001BM  
du 23 juillet 2015 et autorisant la dérogation au repos  
hebdomadaire de 20 salariés de l'établissement  
DECATHLON à Nîmes (30), le dimanche 13 septembre  
2015

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

*Le BICAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Période de 15 jours de 9h00 à 11h30  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 41 79.*

Vu l'article L3132-20 du Code du Travail,

Vu la correspondance en date du 21 avril 2015, par laquelle Monsieur Antoine LAMBLIN, Directeur du magasin DECATHLON Nîmes, situé au 155, rue Paul Laurent à Nîmes, sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical de 20 de ses salariés, le dimanche 13 septembre 2015, dans le cadre d'une manifestation de promotion du sport, « VITALSPORT », organisée avec le concours de clubs sportifs locaux, pour l'initiation et la découverte des disciplines sportives,

Vu les consultations et les avis émis par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes, le maire de Nîmes, les présidents de l'Union des Syndicats Patronaux du Gard et de l'U.D.P.M.E. du Gard et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis du Directeur de l'Unité Territoriale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi reçu le 16 juillet 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-204-001BM du 23 juillet 2015 rejetant la demande de dérogation,

Considérant le recours gracieux formé en date du 31 juillet 2015 contre cette décision par le directeur de l'établissement Décathlon de Nîmes, qui fait valoir que la manifestation envisagée se déroulera sans activité commerciale, dans l'intérêt de la promotion du sport et avec du personnel qualifié pour en garantir la qualité et la sécurité.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 2015-204-001BM du 23 juillet 2015 est abrogé.

Article 2 : La dérogation au repos hebdomadaire de 20 des salariés de son établissement sollicitée par Monsieur Antoine LAMBLIN, Directeur du magasin DECATHLON Nîmes situé au 155, rue Paul Laurent à Nîmes, pour le dimanche 13 septembre 2015, est acceptée.

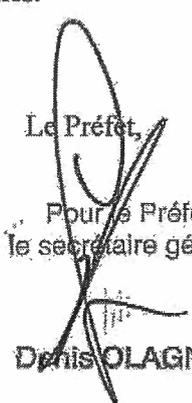
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
  - Le Maire de Nîmes,
  - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Antoine LAMBLIN, Directeur du magasin DECATHLON Nîmes.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Denis OLAGNON